

DÉCISION N° 2024-042 DU 28 MARS 2024

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D’ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L’ANNÉE 2024
DE LA SOCIÉTÉ BETCLIC ENTERPRISES LIMITED**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment son article 27 et le X de son article 34 ;

Vu l’arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2023-060 du 23 mars 2023 portant approbation du plan d’actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l’année 2023 de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED ;

Vu la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED du 31 janvier 2024 tendant à l’approbation de son plan d’actions pour l’année 2024 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'atteinte de cet objectif d'intérêt général contribue à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

2. L'article 27 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité nationale des jeux, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. / Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

3. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention préalable d'un agrément, sous réserve de justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régle l'activité.

6. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux, autorité administrative d'un Etat membre, doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

7. Eu égard aux informations qu'elle a recueillies auprès des autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN, l'Autorité a notamment attaché, lors de l'examen du plan qui lui a été soumis au titre de l'année 2024, une importance particulière aux moyens mobilisés par l'opérateur pour gérer les risques résultant de l'utilisation de moyens de paiement favorisant l'anonymat ainsi qu'à la cohérence de son activité déclarative avec les risques auxquels celui-ci est exposé.

8. En l'espèce, il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions « *lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pour l'année 2024 reflète sa volonté de se conformer à l'objectif mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. Concernant les actions menées durant l'année 2023, l'Autorité relève que la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED a mis en œuvre la prescription émise dans la décision du 23 mars 2023 susvisée relative à la procédure de déclaration de soupçon en prévoyant désormais la possibilité pour tout dirigeant ou préposé, même s'il n'a pas la qualité de déclarant, d'effectuer lui-même ladite déclaration dans des cas exceptionnels. Plus largement, l'Autorité note que les actions que la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED déclare avoir mises en œuvre traduisent une politique d'entreprise globale, cohérente et volontariste en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour ce faire, elle a notamment effectué des changements organisationnels à l'échelle du groupe lui permettant de gagner en efficacité en répartissant par mission la vingtaine de personnes dédiées. La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED a également procédé, comme elle s'y était engagée, au recrutement d'un collaborateur en charge de contrôler le respect par ses agents de la procédure de vérification de l'identité des joueurs. De surcroît, elle a amélioré la pertinence des résultats de son outil de détection des activités de jeu ou financières les plus atypiques, grâce à l'intégration de nouvelles alertes et l'affinage de l'approche d'identification algorithmique pour les jeux secondaires, en priorisant le poker puis le pari hippique. L'outil utilisé par l'opérateur intègre le risque résultant de l'utilisation de moyens de paiement anonymes. En outre, l'Autorité

relève que le nombre de déclarations de soupçons réalisées en 2023 est en forte augmentation. Enfin, l'Autorité note que l'opérateur a mis à jour son analyse des risques de fraude.

10. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2024, l'Autorité souligne que plusieurs de ces actions marquent de nouvelles avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, par exemple, l'opérateur a prévu de poursuivre le travail d'amélioration continue et de renforcement du dispositif de surveillance transactionnelle, notamment par l'intégration de nouvelles alertes basées sur des critères fixes, complémentaires à celles mise en place en 2023 et cohérentes avec la cartographie des risques. Il entend également augmenter les moyens humains dont il dispose, grâce au recrutement de trois personnes supplémentaires au sein de l'équipe en charge des investigations de « second niveau ». Il souhaite en outre déployer, cette année encore, des campagnes de communication internes afin de renforcer la sensibilisation et d'enrichir les connaissances de l'ensemble de son personnel sur les thématiques relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Enfin, la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED a prévu d'améliorer son dispositif de contrôle interne en renforçant les contrôles de « premier niveau » ainsi qu'en faisant procéder par le département en charge du contrôle permanent à des contrôles de « second niveau ».

11. En revanche, il ressort des éléments du dossier que l'opérateur n'a pas respecté en 2023 la prescription que le collègue lui avait adressée, relative à sa procédure applicable en matière de sanctions financières ciblées afin d'y prévoir expressément, d'une part, la possibilité pour un joueur visé par une mesure de gel de ses avoirs d'approvisionner son compte et d'enregistrer tout gain provenant de mises effectuées préalablement à la mesure de gel et, d'autre part, l'impossibilité pour celui-ci de miser. L'opérateur justifie cette inexécution par la « *complexité technique de ce développement et de sa dépendance avec un projet structurant en cours de transformation du module de gestion des comptes joueurs* ». Il importe que, comme il s'y est engagé, l'opérateur mette en œuvre cette prescription au plus tard avant la fin du premier semestre 2024.

12. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pour l'année 2024 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve de la mise en œuvre effective de la prescription énoncée à l'article 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2024 de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED, sous réserve de la mise en œuvre effective de la prescription énoncée à l'article 2.

Article 2 : La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED met en place, au plus tard au premier semestre 2024, une solution technique lui permettant de respecter ses obligations en matière de sanctions financières ciblées et amende sa procédure *ad hoc* afin d'y prévoir expressément, d'une part, la possibilité pour un joueur visé par une mesure de gel de ses avoirs d'approvisionner son compte et d'enregistrer tout gain provenant de mises effectuées préalablement à la mesure de gel

et, d'autre part, l'impossibilité pour celui-ci de miser. L'opérateur informera l'Autorité de la mise en place de cette procédure lorsqu'elle aura été réalisée.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024